

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE DE SERVICES

**Diagnostic terrain relatif aux PFAS sur la concession de
l'Aéroport La Réunion Roland Garros
Marché n°2026DD041**

*Procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R.2123-5 du Code de
la commande publique*

Acheteur :

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS

74 Avenue Roland Garros

97438 SAINTE-MARIE

Téléphone fixe : 0262 48 18 74

1 TABLE DES MATIERES

2	Préambule	5
3	Objet du marché – Dispositions générales.....	5
3.1	Objet du marché	5
3.2	Fractionnement du marché en bons de commande.....	6
3.3	conditions de passation des bons de commande	6
3.4	fractionnement en tranches	6
3.4.1	Délais limite de notification de la tranche optionnelle	7
3.4.2	Indemnités de dédit et d'attente	7
3.5	Durée du marché	7
3.6	Prolongation des délais d'exécution	7
3.7	Modification du marché.....	7
3.8	Marché similaire	8
3.9	Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité	8
3.9.1	confidentialité.....	8
3.10	Protection des données à caractère personnel	9
3.11	Mesures de sécurité.....	10
4	Pièces constitutives du marché	10
5	Forme des notifications et informations au titulaire	10
6	Cadre juridique	11
6.1	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	11
6.2	Protection de l'environnement.....	11
6.3	Respect des clauses contractuelles.....	11
6.4	Obligations Informatique et Libertés.....	11
6.5	Responsabilité du titulaire	11
7	Prix – Variation du prix	12
7.1	Mode d'établissement du prix du marché.....	12
7.2	Variation du prix.....	12
7.3	Clause butoir	12
8	Retenue de garantie	13
9	Avance	13
9.1	Conditions de garanties pour le versement de l'avance.....	13

9.2	Modalités de règlement de l'avance.....	13
9.3	Modalités de résorption de l'avance	13
10	Règlement des comptes au titulaire	14
10.1	Modalités de règlement du prix.....	14
10.1.1	Demandes de paiement	14
10.1.2	Transmission des demandes de paiement.....	15
10.2	Délais de paiement	16
10.3	Intérêts moratoires	16
11	modalités d'exécution du marché.....	16
11.1	Stockage, emballage et transport	16
11.2	Conditions de livraison et d'exécution des prestations.....	16
11.3	Documents fournis après exécution	17
11.4	Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur.....	17
11.5	Prestations supplémentaires ou modificatives.....	19
12	Constatation de l'exécution des prestations.....	19
12.1	Opérations de vérification et décisions	19
12.2	Admission, ajournement, réfaction et rejet	19
13	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	19
14	Pénalités	20
14.1	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations.....	20
14.2	Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé	20
15	Garanties	20
16	Clauses diverses.....	20
16.1	Protection des données personnelles.....	20
16.1.1	Obligations du titulaire du contrat.....	21
16.1.2	Sous-traitance (au sens du rgpd).....	22
16.1.3	Transfert de données à caractère personnel hors UE.....	22
16.2	système de gestion de la sécurité (SGS)	27
16.3	Dispositions applicables en cas de titulaire et/ou intervenant étranger.....	28
16.4	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	28
16.5	Dispositif de vigilance (article D. 8222-2 du Code du travail).....	29
16.6	Modifications affectant les cotraitants.....	29
16.6.1	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire.....	29

16.6.2	Modification de groupement en cas de défaillance du mandataire.....	29
16.6.3	Modification du groupement en cas de défaillance d'un cotraitant	30
17	Propriété intellectuelle des résultats.....	30
17.1.1	Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	30
17.1.2	Régime des résultats	31
18	Contraintes / Obligations de sûreté	31
18.1	L'obtention des badges / Laissez-passer.....	31
18.2	Formation à la sûreté.....	33
18.2.1	Responsable / Correspondant sûreté.....	33
18.2.2	Détenteur d'un badge rouge.....	33
18.3	Obligation des entreprises faisant les demande de badges	34
18.4	Obligations des détenteurs de badges / laissez-passer	34
18.4.1	Les obligations liées à l'utilisation de leur badge / laissez-passer	34
18.4.2	Les obligations liées au respect des procédures de sûreté.....	35
18.4.3	Les manquements et amendes	35
19	Responsabilités et ASSURANCES	36
19.1	Responsabilités	36
19.2	Assurances	37
20	Manquement aux obligations du marché par le titulaire	37
21	Résiliation du marché.....	38
21.1	Résiliation pour faute.....	38
21.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	38
22	Règlement amiable des litiges - Médiation.....	38
23	Règlement amiable des différends.....	38
24	Procédures de recours et instance compétente.....	39
24.1	Procédures de recours	39
24.2	Instance compétente	39
25	Dérogations aux documents généraux.....	39

2 PREAMBULE

Les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées ou SPFA) sont des composés chimiques synthétiques présents dans les mousses anti-incendie de type AFFF (mousse formant un film aqueux), utilisées dans les protocoles de sécurité incendie des aéroports, notamment lors des interventions d'urgence et des exercices de formation. Très persistants dans l'environnement, les PFAS peuvent, une fois relâchés, contaminer les sols, les eaux souterraines et les milieux aquatiques environnants, avec des impacts potentiels sur les écosystèmes et les ressources en eau.

Dans le cadre du plan d'action interministériel PFAS d'avril 2024, le BRGM a développé et mis en place une méthode de caractérisation de la sensibilité des eaux souterraines, afin d'accompagner la DGAC pour la surveillance des zones aéroportuaires.

Le BRGM a présenté les résultats de son étude le 28 mai 2025 devant les principales autorités aéronautiques, et l'aéroport Réunion Roland GARROS fait partie des sites concernés par la réalisation d'études environnementales. Il recommande désormais des investigations pour détecter la présence de PFAS dans les sols et les eaux, ainsi que l'identification de leurs sources, afin de disposer d'un état des lieux environnemental de l'aéroport vis-à-vis des problématiques liées aux composés per- et poly-fluoroalkylées (PFAS).

Les résultats des investigations doivent être remis d'ici fin 2026, au titre du plan interministériel.

Par conséquent, l'objet de la présente consultation est de conclure un marché de diagnostic visant à caractériser les éventuels impacts des PFAS sur le milieu environnemental. Cette démarche se déroulera en deux étapes successives :

- Etape 1 : Etudes préliminaires relatives aux PFAS. Cette étape a fait l'objet d'un rapport INFOS datant du 4 juin 2026, par ANTEA Group (cf. annexes confidentielles).
- **Etape 2 : Diagnostic terrain. C'est l'objet du présent marché.**

La démarche globale de diagnostic PFAS d'ARRG sera menée selon la méthodologie de la norme NF X31-620-2 relative aux sites et sols pollués (SSP).

3 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché porte sur le diagnostic terrain relatif aux PFAS sur la concession de l'Aéroport La Réunion Roland Garros.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

3.2 FRACTIONNEMENT DU MARCHÉ EN BONS DE COMMANDE

Les prestations du présent marché font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique.

3.3 CONDITIONS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article Forme des notifications et informations au titulaire ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande et seront transmis par tout moyen permettant d'attester la bonne transmission par la SA ARRG et la réception effective du document par le titulaire.

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

3.4 FRACTIONNEMENT EN TRANCHES

L'objet du marché porte sur la mission de diagnostic de l'état des milieux sur les problématiques PFAS sur la concession de l'Aéroport Réunion Roland Garros (DIAG selon la norme NF X31-620-2), qui se décompose selon les prestations élémentaires suivantes :

- **Une Tranche Ferme (TF) :**
 - A200 : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols
 - A210 : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines
 - A220 : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux superficielles et/ou sédiments
 - A270 : Interprétation des résultats des investigations

➤ **Des Tranches Optionnelles (TO) :**

Selon les résultats du DIAG, des prestations complémentaires pourront être engagées afin de préciser l'analyse et définir les modalités de gestion adaptées. A ce titre pourront être réalisées :

- Tranche Optionnelle 1 (TO1) : PG (Plan de gestion, A300 à A330) ;
- Tranche Optionnelle 2 (TO2) : IEM (Interprétation de l'Etat des milieux).

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des données d'entrée, et s'être approprié les contraintes du site qui sont précisées dans le DCE.

3.4.1 DELAIS LIMITE DE NOTIFICATION DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

Le délai limite de notification par ordre de service de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est fixée au plus tard 6 mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche ferme.

3.4.2 INDEMNITES DE DEDIT ET D'ATTENTE

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit et d'indemnités d'attente.

3.5 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 6 mois ferme. Le marché est reconductible 1 fois 6 mois sur décision expresse de la SA ARRG transmise par écrit au minimum 1 mois avant la fin de la période initiale.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

3.6 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3.7 MODIFICATION DU MARCHÉ

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

- Prestations complémentaires : Prestations réalisées dans le cadre d'éventuelles modifications du marché pour la réalisation de prestations supplémentaires dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'achèvement de la mission. Les conditions d'application de ces évolutions sont décrites à l'article R.2194 du code de la commande publique.
- Prestations non prévues : la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'entité adjudicatrice. Cet avenant ou décision de poursuivre ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

3.8 MARCHE SIMILAIRE

Les prestations similaires à celles du présent marché pourront être attribuées au même titulaire par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

3.9 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET MESURES DE SECURITE

3.9.1 CONFIDENTIALITE

3.9.1.1 DEFINITIONS

Partie Émettrice : Désigne la Partie qui communique ses informations confidentielles à l'autre Partie.

Partie Réceptrice : Désigne la Partie qui reçoit les informations confidentielles de l'autre Partie.

Informations Confidentielles : Désignent toutes les informations et connaissances techniques, scientifiques, commerciales ou administratives, qu'elles soient orales ou écrites, quels que soient leur forme et le support utilisé, communiquées directement ou indirectement par l'une des Parties à l'autre dès lors que leur caractère confidentiel a été mentionné par écrit avec la mention « Confidentiel ». Cela inclut notamment les données personnelles, les plans, les rapports, les études, les schémas, les protocoles, et tout autre type d'information obtenue dans le cadre du marché.

3.9.1.2 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5.1 du CCAG FCS, chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles les Informations identifiées comme telles appartenant à l'autre Partie, dont elle a eu connaissance à l'occasion du présent marché, et à ne les utiliser que dans le cadre de

l'exécution du marché. Cette obligation s'applique au personnel de chacune des Parties affecté au marché.

La Partie Réceptrice s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l'autre Partie. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par cette Partie pour la protection de ses propres Informations Confidentielles.
- Ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel ayant besoin d'en connaître, et après les avoir informés du caractère confidentiel de ces informations.
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un cadre autre que celui de l'exécution du marché, sauf accord préalable et écrit de la Partie Émettrice.
- Ne pas reproduire, copier ou transmettre les Informations Confidentielles, partiellement ou en totalité, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable de la Partie Émettrice.
- À la fin du marché, renvoyer ou détruire toutes les Informations Confidentielles transmises par la Partie Émettrice, à sa demande et au plus tard dans un délai de 12 mois après la fin du marché.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

3.9.1.3 *DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE*

L'engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée du marché et pendant une période de deux (2) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation anticipée

3.9.1.4 *EXCEPTIONS A L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE*

L'article 5.1.4 du CCAG FCS est applicable.

3.9.1.5 *SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION*

En cas de violation de l'obligation de confidentialité par la Partie Réceptrice ou ses sous-traitants, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

3.10 *PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL*

L'article 5.2 du CCAG FCS est applicable.

3.11 MESURES DE SECURITE

Le titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par l'acheteur dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après:

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'engagement de confidentialité
- Le Détail des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

5 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

En vertu de l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à

défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6 CADRE JURIDIQUE

6.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG FCS, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

6.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

6.3 RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès de l'entité adjudicatrice.

6.4 OBLIGATIONS INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'article 34 de la loi " Informatique et Libertés " modifiés le 6 août 2004, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et, notamment, à ne pas conserver les données au-delà de la durée pour laquelle elles ont été collectées, et à empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.5 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages, qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant à l'entité adjudicatrice ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. En cas de détérioration de biens appartenant à l'entité adjudicatrice ou à des tiers, l'entité adjudicatrice se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis.

Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets et lois en vigueur.

Il devra notamment être à jour des règlements relatifs aux impôts divers, taxe professionnelle, droits d'enregistrement, taxe sur les salaires, cotisations sociales et familiales et congés payés. Les salariés devront être employés régulièrement au regard des articles du code du Travail.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

7 PRIX – VARIATION DU PRIX

7.1 MODE D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article Variation du prix ci-dessous.

7.2 VARIATION DU PRIX

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Les prix sont révisables à partir du 7^e mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n° 1 : } A = 0.15 + 0.85 * \text{SYNTEC}$$

- Les valeurs prises par l'index de référence SYNTEC – libellé SYNTEC seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

7.3 CLAUSE BUTOIR

Si le prix révisé devait être supérieur à 3% du prix initial, la SA ARRG se réserve le droit de renégocier le prix, et à défaut d'accord entre les parties contractantes, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité.

8 RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

9 AVANCE

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG FCS, l'option retenue pour les avances est l'option B. Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

9.1 CONDITIONS DE GARANTIES POUR LE VERSEMENT DE L'AVANCE

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci. L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

9.2 MODALITES DE REGLEMENT DE L'AVANCE

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

9.3 MODALITES DE RESORPTION DE L'AVANCE

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

10 REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

10.1 MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine. Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées : Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

10.1.1 DEMANDES DE PAIEMENT

- **Demande de règlement partiel définitif :**

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 20 à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixés, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- **Solde du contrat :**

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 30 à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

10.1.2 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement devront être transmises par mail à l'adresse suivante :

contact@reunion.aeroport.fr

Dans le cadre de la mise en œuvre de la facturation électronique, la SA ARRG informera en temps utiles le titulaire des nouvelles modalités de transmission des factures.

10.2 DELAIS DE PAIEMENT

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

10.3 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

11.1 STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions de l'article 20 CCAG FCS sont applicables.

11.2 CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les fournitures devront être livrées et installées dans les délais prévus dans le CCTP ou à défaut, l'offre du titulaire. Les fournitures devront être livrées l'adresse mentionnée ci-dessous. La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article Durée du marché et/ou délais d'exécution de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante :

SA Aéroport La Réunion Roland Garros
74 Avenue Roland Garros
97438 SAINTE-MARIE

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Les interventions seront discutées en amont entre le Titulaire et la SA ARR.G.

11.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire s'engage à fournir suite à l'exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCTP.

11.4 MODALITES D'INTERVENTION DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

- **Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :**

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

- **Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :**

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

- **Analyse préalable des risques :**

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

- **Plan de prévention :**

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

- soit des risques existent ;
- soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

- **Obligations du titulaire ou de son représentant :**

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur. Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

- **Inspections et réunions périodiques :**

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués. Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention. Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » : de 7h à 23h du lundi au dimanche.

11.5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

12 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

12.1 OPERATIONS DE VERIFICATION ET DECISIONS

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS. Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

12.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

13 SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais. Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

14 PENALITES

14.1 PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

14.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

15 GARANTIES

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

16 CLAUSES DIVERSES

16.1 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD)) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement précité, est autorisé à traiter pour le compte de la SA ARRG, agissant en tant que responsable de traitement au sens du Règlement précité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet du présent contrat conformément aux seules instructions de la SA ARRG décrites au présent article. Le titulaire du contrat s'engage à informer immédiatement la SA ARRG s'il constate une non-conformité à la réglementation susvisée.

Il est rappelé qu'il est interdit au titulaire du contrat de traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité ou selon des modalités différentes de celles expressément autorisées par la SA ARRГ.

Dans le présent chapitre, toute référence au "sous-traitant" vise la notion de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

16.1.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

Le titulaire du contrat est notamment tenu de :

- (i) garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :
 - toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
 - que les données soient endommagées,
 - tout accès aux dites données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé par la SA ARRГ,
 - tout traitement non autorisé ou illégal,
 - la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites données.
- (ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« privacy by default »)
- (iii) traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) par la SA ARRГ dans le cadre de l'exécution de ce contrat et sur instructions de la SA ARRГ ;
- (iv) traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données à caractère personnel pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement ;
- (v) mettre à la disposition de la SA ARRГ, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article, et coopérer activement avec la SA ARRГ afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement de données à caractère personnel résultant du marché. Ces vérifications pourront être effectuées par la SA ARRГ avec ses moyens propres ou par recours à un tiers. Toutes les informations révélées ou échangées dans le cadre de ces vérifications de même que leurs résultats, constitueront des informations confidentielles de la SA ARRГ ;

- (vi) le cas échéant, mettre à la disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments nécessaires
- pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
 - pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

16.1.2 SOUS-TRAITANCE (AU SENS DU RGPD)

Le Titulaire du contrat n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant au sens du RGPD, sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de la SA ARRG. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Titulaire du contrat informe la SA ARRG de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, lui donnant ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Le Titulaire du contrat doit s'assurer que son sous-traitant agit en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et qu'il est lié par les mêmes obligations que celles définies aux présentes en termes de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en termes de confidentialité. Le sous-traitant est notamment tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la SA ARRG. Le Titulaire du contrat demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

16.1.3 TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL HORS UE

Le Titulaire du contrat s'interdit de transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché vers un pays extérieur à l'Union Européenne, à moins que le pays concerné n'offre un niveau de protection équivalent et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la SA ARRG.

16.1.3.1.1 MESURES DE SECURITE

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, etc.]

Le Titulaire du contrat devra avoir communiqué à la SA ARRG, au début de l'exécution du marché, tout document de politique interne (politique de protection des données à caractère personnel, PSSI...) formalisant l'organisation interne protégeant les données et les dispositifs permettant de détecter les violations de données.

16.1.3.1.2 VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire du contrat s'engage à notifier à SA ARRG toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notamment par envoi d'un mail à l'adresse : dpo@reunion.aeroport.fr. Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 48 (quarante-huit) heures, le Titulaire du contrat devra indiquer, en complément de sa notification, les motifs de ce retard. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la SA ARRG, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du titulaire du contrat doit, au minimum :

- décrire la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- décrire et mettre en place les mesures techniques de protection appropriées afin de faire cesser la violation de données à caractère personnel le cas échéant ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- décrire les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le cas échéant, et sur accord écrit et préalable de la SA ARRG, le titulaire du contrat communiquera, au nom et pour le compte de la SA ARRG, la violation de données à caractère personnel à la ou les personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises, ou que la SA ARRG, en sa qualité de responsable du traitement, propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

16.1.3.1.3 *DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES*

Le titulaire du contrat doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la SA ARRG sont les suivantes:

Adresse postale :

Délégué à la Protection des Données (DPO)

SA Aéroport Réunion Roland Garros
74 avenue Roland Garros
97438 Sainte-Marie - Réunion

Adresse électronique : dpo@reunion.aeroport.fr

16.1.3.1.4 *DROITS DES PERSONNES CONCERNEES*

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments lui permettant de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le Titulaire du contrat qui recevrait une demande d'exercice des droits devra l'adresser, dès réception, à l'adresse électronique suivante : dpo@reunion.aeroport.fr

16.1.3.1.5 *REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT*

Le titulaire du contrat déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la SA ARRG comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la SA ARRG ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la

pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16.1.3.1.6 SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A l'issue du marché, le titulaire du contrat s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel ainsi que leurs copies physiques et numériques ou à se conformer à toute autre instruction, sur simple demande de la SA ARRG. Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

16.1.3.1.7 NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

En cas de non-respect par le titulaire du contrat des dispositions précédentes, les parties conviennent que le traitement de données à caractère personnel pourra être interrompu immédiatement sur simple demande de la SA ARRG et que le marché pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute.

16.1.3.1.8 SURCOUTS

Le titulaire du contrat ne saurait faire valoir à l'égard de la SA ARRG, un quelconque surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions qui consistent en une application de la Loi.

16.1.3.1.9 OBLIGATIONS DE LA SA ARRG

La SA ARRG agit en tant que Responsable de Traitement et est amené à collecter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce contrat. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés se trouve dans le tableau ci-dessous. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), Le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de ses données, et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Il peut exercer ses droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion.

À tout moment, le candidat peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d'information
Gestion des Titres de circulation en zone réservée	L'arrêté du 11 Septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile fixe les principes réglementaires de sûreté pour le contrôle d'accès aéroportuaire. Dans ce cadre la SA ARRG est tenu de collecter les données ci-dessous en vue de la délivrance des titres d'accès. Données collectées : Photo d'identité, nom marital, nom de jeune fille, prénom, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, taille, date et lieu de naissance, pays et département de naissance, nationalité, adresse, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom de la mère, copie document d'identité (passeport, CNI, titre de séjour, autorisation provisoire de travail, carte de résident, carte de séjour), fonction, type de contrat, niveau d'habilitation (secteurs sûreté, secteurs fonctionnels)	Finalité du traitement : assurer la sécurité physique des biens et des personnes Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRG, obligation réglementaire. Destinataires : - Service Sûreté de la SA ARRG - Services compétents de l'état : PAF, BGTA, DSAC Durée de conservation : Délai de validité du badge. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG et dans le SI de la DGAC.
Gestion administrative et financière du contrat	La SA ARRG collecte les données ci-dessous dans le but d'assurer la gestion administrative et financière du contrat Données collectées : -identité et coordonnées du/des contact(s) chez le sous-traitant	Finalité du traitement : assurer la gestion administrative et financière du contrat Base juridique : contrat Destinataires : services habilités de la SA ARRG Durée de conservation : Les données seront conservées le temps de la relation contractuelle. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG, aucun transfert ou partage de données n'est opéré.

16.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA sécurité (SGS)

Conformément à la réglementation européenne (Regulation (EU) No 139/2014) traitant de l'obligation de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, les activités des tiers agissant pour le compte de la SA ARRG sont soumises aux dispositions du SGS de la SA ARRG. La sécurité aéroportuaire est la sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à la SA ARRG (art. L.211-3 du code de l'aviation civile). Le "système de gestion de la sécurité" aéroportuaire est un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à améliorer la sécurité aéroportuaire.

Les obligations sont les suivantes :

- l'entreprise intègre dans sa politique générale un volet relatif à la sécurité aéroportuaire reprenant les objectifs de la politique sécurité aéroportuaire établie par la SA ARRG;
- l'entreprise établit un plan de développement des compétences pour son personnel et réalise le suivi des qualifications et des compétences en matière de sécurité aéroportuaire (habilitations à la conduite sur l'aire de trafic et/ou l'aire de manœuvre, formation au système de gestion de la Sécurité aéroportuaire et toute qualification propre à l'activité sous traitée) ;
- l'entreprise peut être sollicitée dans le cadre de la démarche d'évaluation et d'atténuation des risques aéroportuaires portée par la SA ARRG pour garantir à ses activités côté piste un niveau optimal de sécurité ou en cas de modification d'exploitation. L'entreprise pourra, dans ce cas, être amenée à participer à des études de sécurité et sera tenue de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de risques retenues ;
- l'entreprise et son personnel sont soumis à l'obligation de notifier à la SA ARRG les incidents relatifs à la sécurité aéroportuaire (annexe E de l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et incidents d'aviation civile). L'entreprise se rapprochera de l'exploitant, notamment le responsable de l'exécution du marché. Il l'informerait des causes de cet incident et des actions curatives mises en œuvre ;
- l'entreprise est tenue de mettre en application les procédures d'exploitation ou de sécurité communiquées par la SA ARRG ;

l'entreprise présentera dans son rapport d'activité mensuel un état : des évènements notifiés, des procédures révisées, des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité, des résultats des indicateurs sécurité retenus.

Le suivi des dispositions est assuré par le responsable de l'exécution du marché en relation avec le responsable SGS de la SA ARRG. Ce suivi peut s'opérer lors des réunions de suivi de la prestation mais peut également être effectué de manière aléatoire par le responsable SGS. Enfin, l'exploitant se réserve le droit d'auditer l'activité sous traitée dans le cadre de son programme d'audit interne annuel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du respect du présent article, la SA ARRG peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuellement subi.

16.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ET/OU INTERVENANT ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché doit être rédigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents. Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R-2193.1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

16.4 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG FCS, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, par tout moyen, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

16.5 DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D. 8222-2 DU CODE DU TRAVAIL)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- La liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.e-attestations.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

« NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur votre compte. »

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

16.6 MODIFICATIONS AFFECTANT LES COTRITAINTS

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

16.6.1 REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE

Le titulaire peut proposer à l'entité adjudicatrice la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

16.6.2 MODIFICATION DE GROUPEMENT EN CAS DE DEFAILLANCE DU MANDATAIRE

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG FCS.

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

16.6.3 MODIFICATION DU GROUPEMENT EN CAS DE DÉFAILLANCE D'UN COTRAITANT

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;
- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

La SA ARRG dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre la SA ARRG et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient à la SA ARRG le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 21 du CCAP.

17 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES RESULTATS

17.1.1 RÉGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicable au marché.

17.1.2 REGIME DES RESULTATS

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

18 CONTRAINTES / OBLIGATIONS DE SURETE

L'application des textes réglementaires en vigueur concernant les mesures de sûreté, ainsi que des procédures établies par l'Exploitant d'aéroport, s'imposent aux prestataires attributaires d'un marché ou d'un contrat.

Dès lors que les missions définies dans le marché amènent l'entité à intervenir dans la zone côté piste (ZCP), des contraintes de sûreté s'appliquent en matière de titre de circulation aéroportuaire (badge, pour les personnes) /laisser-passer (pour les véhicules), de respect des procédures de sûreté.

18.1 L'OBTENTION DES BADGES / LAISSEZ-PASSER

Afin de pouvoir accéder à la ZCP, toute personne ou véhicule doit disposer d'une autorisation d'accès valide.

L'entité, agissant en son nom, ayant activité sur l'aéroport ARRG devra disposer d'un Programme de Sûreté et d'Assurance Qualité, qui contiendra :

- l'organisation sûreté de son entité
 - le nom du Responsable Sûreté,
 - le nom des Correspondants Sûreté, susceptibles de signer les demandes de badge ou de laisser passer,
- le périmètre de mission de l'entité et de ses employés,
- la gestion des autorisations d'accès,
- la gestion des formations.

L'entité devra accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès. Le délai d'obtention des badges sur l'aéroport est de 2 mois en moyenne pour une première demande ou un renouvellement.

L'entité devra dans un délai de 5 jours calendaire à compter de la notification du marché, se rapprocher du service des badges de l'ARRG afin de lancer la procédure de délivrance des badges permanents.

Le type de badge dépend des missions de l'entité et de l'autonomie nécessaire à la réalisation de ses tâches. Il existe deux types de badges/laissez-passer :

- Badge permanent
 - Rouge : pouvant donner accès à des secteurs fonctionnels et des secteurs sûreté,
 - Saumon : pouvant donner accès uniquement à des secteurs fonctionnels,

Il permet un accès sans accompagnement. Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport, après l'obtention de l'habilitation par les Services de l'Etat (PAF), sur présentation d'une attestation de suivi de la formation 11.2.6.2 (voir ci-après). Ces demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT. Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum.

- Badge accompagné (vert) :

Il permet un accès accompagné à la ZCP. L'accompagnant, détenteur d'un badge permanent, doit garder sous sa surveillance constante la personne accompagnée. Il est responsable de la personne disposant d'un badge vert durant tout le séjour en ZCP. Une personne détentrice d'un badge permanent peut accompagner jusqu'à 5 personnes. Ces demandes sont réalisées auprès du service des badges de la SA ARRG avec un délai de prévenance de 48H minimum. Ce badge vert est valable pendant 24h, et peut être renouvelé 15 jours par période de 6 mois glissant.

- Badge bleu :

Il permet un accès sans accompagnement dans les zones publiques non librement accessibles suivantes (ZPNLA) situées en ZCV (Zone Côté Ville) :

- La salle de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée (AR),
- Les parties supérieures de l'aérogare accessibles par l'escalier Est (incluant la salle de réunion du 4ème étage) (EE),
- Les locaux du 3ème étage de l'aérogare passagers (N3),
- Le secteur du PARIF incluant les locaux professionnels situés au rez-de-chaussée de l'aérogare (PA).

Il est délivré par l'Exploitant d'aéroport. Les demandes sont réalisées auprès des agents badge de l'Exploitant d'aéroport. Le coût d'un badge à l'unité est de 50€ HT.

Ces badges sont valides pour la durée de l'activité sur la plateforme, et jusqu'à 3 ans maximum et ne nécessite pas de formation spécifique.

- Laissez-passer véhicules (LPV) :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP. Ce laissez-passer, d'une validité de 3 ans, doit être affiché de façon permanente en haut à droite du pare-brise. Cette demande est réalisée auprès du service des badges de l'Exploitant d'aéroport. Le coût de ce LPV à l'unité est de 35€ HT.

- Laissez-passer véhicules (LPV) temporaire :

Il permet l'accès d'un véhicule à la ZCP pour une durée de 24H maximum. Ce laissez-passer doit être affiché sur le tableau de bord durant tout le temps de présence du véhicule en ZCP. Cette demande est réalisée auprès du service des badges de la SA ARRГ avec un délai de prévenance de 48H minimum.

18.2 **FORMATION A LA SURETE**

L'entité devra également se rapprocher des organismes de formation certifiés afin d'inscrire ses agents à une session de formation à la sûreté aéroportuaire. Plusieurs existent autour de la plateforme ARRГ (CAMAS FORMATION, DGF FORMATION, REUNION AIR SURETE, OSR SURETE).

18.2.1 **RESPONSABLE / CORRESPONDANT SURETE**

Tout responsable sûreté/correspondant sûreté de l'entité doit suivre au préalable les formations sûreté 11.2.2 et 11.2.5 (Règlement UE 2015/1998), pour pouvoir exercer ses fonctions. Ces formations équivalent à 7h + 14h environ. Elles permettent d'acquérir les connaissances nécessaires au suivi des obligations sûreté qui incombent à l'entité et à ses employés intervenant sur la plateforme.

Cette formation, étant plus approfondie que la sensibilisation sûreté, permet de se substituer à la formation badge 11.2.6.2 pour l'obtention du badge. Cette formation est valable pour 5 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

18.2.2 **DETENTEUR D'UN BADGE ROUGE**

Toute personne effectuant une demande de badge permanent doit suivre la formation 11.2.6.2 (Règlement UE 2015/1998) au préalable pour pouvoir se faire délivrer son badge et donc pouvoir accéder à la ZCP de l'aéroport.

Cette formation est d'une durée de 3h30. Elle permet d'acquérir les connaissances de base au travail en ZCP, et les obligations incombant aux détenteurs de badges permanents. Cette formation est valable pour 3 ans, hors cas de période d'inactivité de 6 mois ou plus.

18.3 OBLIGATION DES ENTREPRISES FAISANT LES DEMANDE DE BADGES

L'entité s'assure que ses employés détenteurs d'un badge sont à jour de leur formation à la sûreté.

L'entité faisant la demande de badge/laissez-passer :

- Déclare sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un badge ou la modification des domaines accessibles ;
- Informe, sans délai et par écrit, le titulaire du badge qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son badge ;
- Organise un service de collecte des badges/laissez-passer périmés et les restitue sans délai au service badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo ;
- Tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer,
- Procède à la vérification renforcée des antécédents conformément aux dispositions des points 11.1.1, 11.1.2, 11.1.3, 11.1.5, 11.1.7 du règlement UE N°2015/1998.

L'entité doit, de même, définir une liste des articles prohibés soumis à autorisation aux vues de l'Appendice 1A afin d'effectuer une demande d'autorisation d'introduction d'articles prohibés lors de la demande de délivrance d'un badge rouge. Cette autorisation apparaîtra sur le badge rouge.

18.4 OBLIGATIONS DES DETENTEURS DE BADGES / LAISSEZ-PASSER

Les personnes, détentrices d'un badge rouge, qui accèdent à la ZCP ont pour obligation de respecter les réglementations et procédures sûreté, sous peine de manquements et d'amendes.

18.4.1 LES OBLIGATIONS LIEES A L'UTILISATION DE LEUR BADGE / LAISSEZ-PASSER

Toutes les personnes détentrices d'un badge rouge doivent :

- Être en possession d'une pièce d'identité lors de leur entrée en ZCP et durant tout leur séjour en ZCP ;
- Accéder à la ZCP uniquement par les accès autorisés (PIF et PARIF) ;
- Accéder uniquement aux secteurs sûreté et/ou fonctionnels qui leur ont été autorisés ET uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- Porter leur badge/laissez-passer en permanence et de façon apparente ;
- S'assurer que le laissez-passer est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de leur séjour en ZCP ;

- En aucun cas ne prêter leur badge à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- Accompagner, en permanence en ZCP la personne détentrice d'un badge vert :
- Le titulaire d'un badge vert ne se déplace en ZCP qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande de badge, et en possession du document d'accompagnement remis le service des badges de l'Exploitant d'aéroport ;
- Signaler sans délai toute perte ou vol de badge/laissez-passer à leur supérieur hiérarchique ou au Service Badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Retourner les badges/laissez-passer immédiatement après la fin de leur mission sur la plateforme à leur supérieur hiérarchique, au Service des badges de l'Exploitant d'aéroport ou aux Services Compétents de l'Etat.

18.4.2 LES OBLIGATIONS LIEES AU RESPECT DES PROCEDURES DE SURETE

Toutes les personnes accédant en ZCP doivent :

- Se soumettre aux procédures de contrôle d'accès, de surveillance, et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, et des véhicules ;
 - *Il est important d'anticiper le fait qu'en fonction des matériels/marchandises/véhicules entrants, la durée nécessaire au contrôle peut être plus ou moins longue.*
- Ne pas entraver ni neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZCP ;
- Ne pas faciliter l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZCP ;
- Protéger leurs outils métier, qu'ils soient soumis à autorisation ou non. Ces outils doivent être sous leur constante surveillance OU être placés dans un local sécurisé où seules les personnes autorisées pourraient y avoir accès. Cette vigilance doit être accrue dans les secteurs où des passagers pourraient être présents.

18.4.3 LES MANQUEMENTS ET AMENDES

18.4.3.1 PERSONNE PHYSIQUE

Amende d'un montant maximal de 750 € ou suspension du badge pour une durée maximale de 30 jours pour la personne physique (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

- Non-respect des textes réglementaires applicables ;
- Refus de se soumettre au contrôle d'accès à la ZCP et/ou à l'inspection filtrage ;
- Non-respect du port du badge/laissez-passer (absence de badge/laissez-passer...) ;
- Non-respect de l'utilisation et de restitution du badge/laissez-passer (prêter son badge à un tiers, ne pas rendre son badge dans les délais impartis...) ;
- Absence de protection des outils métiers après leur introduction en ZCP.
- Amende d'un montant maximal de 150 € et suspension du badge rouge pour une durée de six jours (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :
- Défaut de port apparent du badge/laissez-passer ;
- Utilisation en dehors de leur zone de validité du badge ou du laissez-passer.

18.4.3.2 PERSONNE MORALE

Amende administrative d'un montant maximal de 7 500 €, en fonction de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés ;

Amende d'un montant maximal de 1500 € en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation. Ces plafonds sont doublés en cas de récidive.

19 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

19.1 RESPONSABILITES

Les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements). Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront accomplir les prestations précisées dans le marché dans le respect de ses obligations telles que définies dans les présents documents et en assumer les responsabilités. Ainsi, le prestataire et ses éventuels sous-traitants demeurent responsables de tous dommages, incident, sinistre de toute nature, matériel, corporel ou immatériel consécutifs ou non causés par eux-mêmes, leur personnel ou toute autre personne dont ils sont civilement responsables, à l'occasion ou au cours de l'exécution de marché public, quelles qu'en soient les victimes. Dans le présent marché, le Prestataire restera seul responsable de ses éventuels sous-traitants ou autres intervenants auprès de l'Aéroport de la Réunion Roland Garros.

En outre, le prestataire, son personnel, ses éventuels sous-traitants, et ses Assureurs renoncent à tout recours contre la SA ARRG, ses Membres, Dirigeants, agents et Assureurs, l'Etat et ses agents, dans le cadre de son activité, objet des présentes, sauf faute lourde et/ou intentionnelle de la SA ARRG et ses préposés.

Dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des matériels appartenant à l'Aéroport de la Réunion Roland Garros

Tous matériels, dont la garde est confiée au Titulaire par la mise à disposition desdits matériels par la SA ARRG au Titulaire, resteront la propriété de la SA ARRG pendant toute la durée du Marché. Tous Dommages subis par ces matériels à l'occasion de l'exécution du Marché, seront de la seule responsabilité du Titulaire. La responsabilité de la SA ARRG ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du Titulaire de matériels mis à sa disposition par la SA ARRG. Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et disposant de permis et/ou toute autre habilitation nécessaire(s). Il appartient au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par la SA ARRG.

19.2 ASSURANCES

En conséquence des obligations et responsabilités qui découlent du présent marché, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants souscriront les assurances nécessaires à l'accomplissement de leurs prestations garantissant les fournitures et prestations attendues dans le cadre de cette mission. En aucune manière, les contrats d'assurance souscrits ne sauraient être interprétés comme une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité du titulaire vis-à-vis de la SA ARRG. Le Titulaire et ses sous-traitants devront ainsi souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités RC civile et professionnelle nécessaires correspondant à leurs activités et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait, de celui de leur personnel ou de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit. Le prestataire veillera à ce que ses éventuels sous-traitants souscrivent les assurances garantissant leurs prestations respectives, objet du marché. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Attestations :

Conformément à l'article 9 CCAG-FCS, le titulaire, les cotraitants, et les sous-traitants (par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS) doivent dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution ainsi qu'à chaque date d'effet des garanties, justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance, dont ils ont acquitté la prime, garantissant les tiers en cas d'accidents ou tous dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à :

- faire immédiatement part de tous changements, modifications, résiliations qui interviendraient sur son contrat d'assurance ;
- s'acquitter régulièrement des primes afférentes et à informer la SA ARRG de tout retard, et par là même à maintenir le contrat d'assurance en cours.

Faute de respecter ces règles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire. Aucun règlement ne sera effectué sans présentation d'attestations conformes.

20 MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU MARCHÉ PAR LE TITULAIRE

Il est fait application de l'article 45 du CCAG FCS.

Dans le cas où le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le

maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 45 du CCAG FCS.

21 RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

21.1 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

21.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

22 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES - MEDIATION

Conformément à l'article 46 du CCAG FCS, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.

A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr.

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

23 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En application de l'article 46.4 du CCAG FCS, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le titulaire privilégient, préalablement à la saisine du tribunal judiciaire compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le titulaire peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code de la commande publique.

24 PROCEDURES DE RECOURS ET INSTANCE COMPETENTE

24.1 PROCEDURES DE RECOURS

Les candidats et titulaires disposent des voies de recours suivantes en cas de litige ou contestation concernant la procédure de passation ou l'exécution du marché :

1. Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R.551-1 à R.551-6 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
2. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R.551-7 à 551-10 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA, après la signature du contrat.
3. Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

24.2 INSTANCE COMPETENTE

Les recours doivent être adressés au Tribunal compétent, dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Nom du tribunal** : Tribunal judiciaire de Saint-Denis
- **Adresse** : 5 avenue André Malraux, 97400 SAINTE-CLOTILDE
- **Téléphone** : 0262 40 23 45
- **Courriel** : accueil.tj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr

Les parties sont invitées à respecter les délais et les formalités prescrites pour l'exercice de ces recours.

25 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 3.5	Article 13.1.1
Article 4	Article 4.1
Article 14.1	Article 14.1.3
Article 19.2	Article 9